



STATUTS

adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 24 septembre 2020

Fédération des Centres Sociaux et
socioculturels de l'Essonne



Préambule

La Fédération des Centres sociaux et socioculturels de l'Essonne est reconnue par la Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de France et affirme son attachement à la charte fédérale nationale des centres sociaux actuellement en vigueur.

Elle conçoit le centre social et socioculturel comme un foyer d'initiatives porté par des habitants associés, appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire.

Se plaçant dans le mouvement de l'éducation populaire, les centres sociaux fédérés réfèrent leur action et leur expression publique à trois valeurs fondatrices que sont la dignité humaine, la solidarité et la démocratie.

La Fédération de l'Essonne est ouverte aux structures du développement social local du département qui partagent nos valeurs fondatrices.

En se fédérant, ces structures se mettent en réseau pour partager une ambition et une manière d'agir, mutualiser leurs expertises, développer des projets en commun, partager leurs difficultés et s'organiser stratégiquement quant aux actions à conduire et aux partenariats à établir.



TITRE I — LES BUTS

Article 1 : Identité

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (décret du 16/08/1901) ayant pour titre :

FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE L'ESSONNE

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 4, rue Jules Vallès, 91390 Morsang-sur-Orge. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet et missions

La Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de l'Essonne a pour objet de fédérer les centres sociaux et socioculturels, agréés ou en cours d'agrément et les structures de développement social dont les buts et orientations sont compatibles avec la charte fédérale de notre réseau, afin :

- d'assurer l'animation du réseau fédéral et la coordination de ses instances,
- de les représenter auprès des pouvoirs publics, des institutions, des partenaires pour les questions communes et/ou d'intérêt général,
- de susciter et accompagner la création de nouvelles structures,
- de faire reconnaître et de promouvoir leur projet d'animation globale,



- de les regrouper, tisser des liens, favoriser les coopérations, mutualiser les expériences pour leur permettre de promouvoir le développement social local et la participation des habitants,
- de leur apporter une aide technique et méthodologique dans différents domaines tels que l'information, la gestion, la formation, l'analyse des besoins.

TITRE II — LES MEMBRES

Article 3 : Composition

L'association se compose :

- des membres adhérents
- des membres associés
- des membres de droit

3.1 – Les membres adhérents pourront être :

- des membres actifs
- des membres stagiaires

Les membres actifs sont des représentants (bénévoles, habitants, élus, professionnels) des associations déclarées, des collectivités territoriales, des organismes de la Sécurité Sociale ou toute autre forme juridique à but non lucratif gérant une ou plusieurs structures de développement social local s'inscrivant dans les valeurs de la charte nationale du réseau.



Les membres stagiaires peuvent être :

- soit une association déclarée,
- soit une collectivité territoriale,
- soit un organisme à but non lucratif,

en cours d'élaboration d'un projet social.

3.2 – Les membres associés sont :

- soit des personnes morales (associations Loi 1901, de dimension départementale ou locale, dont les buts et orientations sont compatibles avec les chartes fédérales),
- soit des personnes physiques, qui, en raison de leur expérience ou de leur compétence, sont susceptibles de contribuer au développement de l'action de la Fédération.

Ils sont cooptés par le bureau et validés lors d'un Conseil d'administration et sont exempts de cotisation.

3.3 – Les membres de droit sont potentiellement les institutions avec lesquelles des relations de travail sont établies, ceci dans la mesure où elles le sollicitent.

Il leur appartient alors de désigner leur représentant issu de leurs instances délibératives auprès de la Fédération.

Ce représentant aura un rôle consultatif.



TITRE III — CONDITIONS D'ADHESION ET DE RECONNAISSANCE – LA RADIATION

Article 4 : Conditions d'adhésion à la Fédération

L'adhésion à la Fédération est fondée sur un principe d'adhésion-reconnaissance.

4.1 – Cotiser c'est être solidaire, permettre une mise en commun de ressources et participer financièrement au fonctionnement du réseau fédéral local et national.

L'ensemble de ces moyens constitue un élément fondamental pour être représenté, accompagné et appuyé.

Les modalités de calcul des différents membres sont fixées pour la part locale par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Chaque gestionnaire devra s'acquitter d'une cotisation annuelle par projet social.

4.2 – Pour être membre actif ou membre stagiaire, le postulant devra faire acte de candidature.

4.3 – Il devra s'engager à respecter les modalités suivantes :

- accepter les dispositions des statuts et d'un éventuel règlement intérieur de la Fédération, ainsi que la charte fédérale nationale,



- mettre en application, à travers son projet et ses actions, les valeurs de cette charte et tout particulièrement la participation active des usagers et des habitants,
- participer à la vie de la Fédération,
- régler l'intégralité de sa cotisation. En cas de démission ou de radiation en cours d'année, la cotisation afférente à la dite année est due en entier.

4.4 – La candidature devra être acceptée par le Conseil d'Administration de la Fédération, qui définira le statut de membre en fonction du Titre II ci-dessus.

Article 5 : Conditions de reconnaissance des structures essonniennes par la Fédération des Centres Sociaux de France

La Fédération départementale étant membre de la Fédération des Centres Sociaux de France, s'engage à lui présenter toute structure nouvellement accueillie. Celle-ci devra en confirmer la reconnaissance.

La reconnaissance d'une structure est accordée conformément aux statuts de la Fédération des Centres Sociaux de France ; elle est renouvelable.

La reconnaissance d'une structure ne répondant plus aux critères de cette reconnaissance peut lui être retirée. La structure peut alors, éventuellement, être considérée comme en période de stage.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission formellement exprimée par courrier recommandé avec un préavis d'un an,



- par radiation prononcée, pour motif grave, par le Conseil d'Administration,
- par non-paiement de la cotisation,
- par cessation d'activités.

Elle deviendra définitive après confirmation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est souveraine et décide de l'ensemble des orientations générales de la Fédération. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

7.1 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Fédération comprend tous les membres définis au titre II.

L'Assemblée Générale dite Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins des membres adhérents, à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est déterminé par le Conseil d'Administration en prenant en compte des sujets suggérés par au moins 4 membres dans un délai d'un mois avant l'Assemblée générale. A défaut, ils pourront le faire lors de l'Assemblée Générale, dans les points divers.

La convocation et l'ordre du jour ainsi que tous les documents (rapport d'activité, rapport financier) sont envoyés au moins 15 jours à l'avance.



Le quorum des adhérents présents ou représentés est fixé à 50 % des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur le bilan moral, les activités, le compte de résultat, et le bilan financier de la Fédération et donne quitus au Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises expressément à l'ordre du jour et fixe le montant de la cotisation.

Elle pourvoit au renouvellement ou à l'élection des membres du Conseil d'Administration pour une durée d'un an renouvelable.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des membres inscrits présents ou représentés et à jour de leur cotisation pour l'exercice concerné.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, le quorum est fixé à 30 % des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée sans condition de délai ni de quorum.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire :

- pour une révision des statuts
- pour la dissolution de l'association

7.2 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est ouverte à tous les acteurs et partenaires des structures adhérentes.



7.3 – Modalités de vote

Pour rappel, une structure adhérente porteuse d'un projet social, est considérée comme un membre actif ou stagiaire.

- Pour les membres actifs :

Chaque membre actif possède 5 voix délibératives : 3 pour les représentants des bénévoles, 1 pour le gestionnaire et 1 pour le représentant des professionnels ;

- Pour les membres stagiaires :

Chaque membre stagiaire possède 3 voix délibératives : 1 pour le représentant des bénévoles, 1 pour le gestionnaire et 1 pour le représentant des professionnels ;

Les membres adhérents présents à l'Assemblée Générale (actifs ou stagiaires) ne peuvent porter la voix que de 2 autres membres représentant le même statut (bénévole, gestionnaire, professionnel) de sa structure ou d'une autre structure adhérente.

- Pour les membres associés :

Chaque membre associé possède 1 voix délibérative. Un membre associé ne peut porter la voix que de 1 autre membre associé.

Pour rappel, les membres de droit ont un rôle consultatif, ils ne possèdent donc pas de voix délibérative.

- Pour les membres de droit :

Les membres de droit ont un rôle consultatif, ils ne possèdent donc pas de voix délibérative.



Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

La Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de l'Essonne est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 31 membres.

Le Conseil d'Administration est composé des membres actifs, des membres stagiaires et des membres associés élus lors de l'Assemblée Générale, ainsi que des membres de droit.

Les membres actifs et stagiaires élus sont répartis en 3 collèges :

- collège usagers / bénévoles
- collège des élus d'associations, de communes ou d'intercommunalités
- collège professionnels

Le Conseil d'Administration doit être constitué au minimum de 60% de personnes issues des membres actifs et stagiaires élus.

La durée du mandat de tous les membres élus est d'un an renouvelable.

Article 9 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à la Fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il est chargé d'élaborer les orientations et les objectifs de la Fédération et de veiller à leur application par l'ensemble des moyens dont elle dispose,
- il représente collégalement la Fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics, et prévoit à cet effet, les délégations nécessaires,



- il a compétence pour la définition du statut du personnel de la Fédération et décide de la nomination de le ou la délégué(e) fédéral(e), sur proposition du bureau :
- il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la Fédération,
- il valide le budget de la Fédération,
- il peut proposer la radiation d'un membre à l'Assemblée Générale,
- il peut rédiger le règlement intérieur.

Le ou la délégué(e) est un(e) invité(e) permanent des Conseils d'administration ; les autres salariés de la Fédération peuvent être présents en fonction des besoins. Ils ont une voix consultative.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par sa présidence. Il peut être convoqué à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, celle de la présidence est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatif.

Les salariés de la Fédération peuvent éventuellement être appelés par la Présidence, à assister, avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et/ou du Bureau.



Article 11 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé d'au moins trois personnes : un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

Le ou la président(e) est élu(e) parmi les membres actifs du Conseil d'Administration et peut disposer d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il participe au recrutement et au licenciement des salariés, en collaboration avec le ou la délégué(e) qui a délégation de la gestion du personnel.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Article 12 : Attributions du Bureau

Le Bureau prépare les projets afférents à la mission du Conseil d'Administration.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il pourvoit à la gestion courante et peut prendre toute mesure d'urgence sous réserve d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Il pilote l'action de l'équipe fédérale.

L'ensemble des délégations de pouvoir est du ressort du Bureau.

Il participe au recrutement des salariés, en collaboration avec le ou la délégué(e) fédéral(e) qui a la délégation de gestion du personnel. Il en va de même pour les licenciements.

Article 13 : Dépenses de la Fédération

Elles sont ordonnancées par le ou la Président(e) et/ou le ou la Trésorier(ère).

Une délégation pour les dépenses courantes engagées peut être donnée à le ou la délégué(e) fédéral(e).



La Fédération est représentée en justice et pour tous les actes de la vie civile, par la Présidence ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par celle-ci.

La personne représentant la Fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

TITRE V – LES RESSOURCES

Article 14 : Ressources de la Fédération

Elles se composent :

- de la cotisation annuelle des membres, actifs ou stagiaires,
- de toutes subventions pouvant lui être accordées,
- de toutes recettes non interdites par les lois et décrets.

La Fédération peut accepter une donation ou un legs.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition d'au moins 4 des membres actifs de la Fédération. La proposition est



soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. Dans l'un ou l'autre cas, les projets de modification sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Toute modification des statuts sera communiquée à la Fédération des Centres Sociaux de France.

Article 16 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit être composée d'au moins la moitié + 1 des membres en exercice, ceux-ci représentant la moitié + 1 voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée mais à 15 jours au moins d'intervalle. Le vote pourra alors avoir lieu à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne 1 ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant le même but.

La Présidente,

Gaëlle MICHELET-KIEFFER

La Secrétaire,

Ivanna LOSCO